



PROCÈS-VERBAL N°4

REUNION – ORDRE DU JOUR

La Commission d'Appel se réunira le

Lundi 7 février 2022

au siège du District, 101, rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Elle examinera les dossiers suivants :

A 19 h 45

AR 2122 03 – US BEAUFORTOISE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements qui a donné match perdu par forfait à son équipe Seniors pour n'avoir pas satisfait aux obligations qui lui incombaient en cas de terrain déclaré impraticable.

Match concerné : Championnat seniors D4, poule D,
US BEAUFORT SUR GERVANNE / US VEYRAS du 12/12/2021

Les personnes suivantes sont convoquées :

De l'US BEAUFORTOISE :

Mm Jessica CHATRES, secrétaire et auteur de l'appel,
M. Thierry VALLET, président du club,

De l'US VEYRAS :

M. Jason GOMES secrétaire,
M. Gautier MICHARD, président du club.

M. le Président de la Commission des Règlements, ou son Représentant.

A 20 h 15

AR 2122 02 – US PEYRINOISE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements donnant match perdu par pénalité à son équipe première seniors pour avoir aligné quatre joueurs non qualifiés pour participer à la rencontre.

Match concerné : Championnat seniors D4, poule C,
US PEYRINOISE / MONTMIRAL PARNANS du 12/12/2021.

Les personnes suivantes sont convoquées :

De l'US PEYRINOISE :

M. Marcel DOREL co-président du club,

Du FC MONTMIRAL PARNANS :

M. Kevin VALOUR, président du club.

M. le Président de la Commission des Règlements, ou son Représentant

Dans le contexte actuel évolutif de l'épidémie de coronavirus, la réunion se tiendra dans le strict respect des mesures de protection sanitaire : ***lavage des mains au gel hydro-alcoolique, port du masque et pass-vaccinal obligatoires*** En outre seuls seront admises à l'audience les, personnes nommément convoquées ou leurs représentants respectifs dument mandatés, chaque partie au litige pouvant être accompagnée d'un conseil de son choix.

Elle dispose d'un délai courant jusqu'à la veille de la réunion pour m'adresser ses observations écrites..

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements généraux de la FFF, le remboursement des frais d'appel entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, ainsi que les frais inhérents à la procédure seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle de ses licenciés est reconnue même partiellement.